

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

**MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - CONVENTION DE PRET POUR OBJETS
DE COLLECTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

Le Musée de la Bataille de Fromelles (MBF) est en régie directe de la Métropole Européenne de Lille (MEL). Porteuses de l'appellation « Musée de France », les collections du MBF sont la propriété de la MEL. Ces collections sont présentées dans l'exposition permanente du Musée de la Bataille de Fromelles.

Afin de compléter le propos de l'exposition permanente, des objets ont été empruntés auprès de propriétaires privés français et australiens.

Le régime de prêt sur cinq années non renouvelable tacitement régissait ces prêts jusqu'à présent.

La deuxième période de cinq années arrivant à son terme au premier trimestre 2024, il est nécessaire de renouveler ces prêts par une convention de dépôt pour cinq années supplémentaires.

Chaque déposant prête gratuitement entre deux et trente-sept objets au MBF, ces objets ne sont pas présentés ou conservés dans les mêmes conditions. Certains sont présentés en vitrine, d'autres en reconstitution. Une petite partie d'entre eux se trouve en réserve afin d'assurer un roulement des collections présentées.

Deux modèles de conventions sont présentés en fonction des signataires des deux conventions que sont l'Australian War Memorial et des particuliers : Monsieur Jozef Lagae, Monsieur Franck Frémaux, Mesdames et Monsieur Justine, Juliette et Alexandre Delattre, Monsieur Tony Richards et Madame Deborah Carrigan.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser M. le Président ou son représentant délégué à signer les conventions de dépôt avec les prêteurs particuliers.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ